

Envoyé en préfecture le 16/07/2024 Reçu en préfecture le 16/07/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240716-D_2024_FIN_18-AR 	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES 
	Décision N°7.5/2024/FIN/18
	Nomenclature 7.5

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 23 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en matière de demandes d'attributions de subventions (n°26).

CONSIDERANT le nouveau dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI approuvé par le conseil départemental le 3 avril 2023 ;
CONSIDERANT que le conseil départemental aide les communes en matière d'espaces publics, voirie, réseaux, bâtiments publics et bâtiments patrimoniaux ;
CONSIDERANT la volonté de la commune de renouveler le réseau d'eau potable, dans le cadre de son programme pluriannuel ;
CONSIDERANT que la commune a prévu en 2024 l'opération de travaux sur le réseau d'eau potable avenue Frédéric Mistral et rue Jean Aicard ;
CONSIDERANT que le coût estimatif des travaux s'établit à 125 000 € HT. ;
CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel, ci-après détaillé :

NATURE FINANCEMENT	MONTANTS HT	%
Subvention Conseil Départemental (Aide aux communes)	100 000.00 €	80 %
Commune (Autofinancement)	25 000.00 €	20 %
TOTAL FINANCEMENTS :	125 000.00 €	100 %

DECIDE

DE SOLLICITER le Conseil Départemental, au titre de l'Aide aux communes 2024, en vue réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable avenue Frédéric Mistral et rue Jean Aicard, à hauteur de 80 % soit 100 000 €.

Le Cannet des Maures, le 16 juillet 2024


Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.